



## PREFECTURE DE L'AUBE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

TROYES, le

**28 JUIN 2017**

*Unité départementale Aube / Haute-Marne*

Nos réf. : SAU2/E/MB/VM n° 17-262

Vos réf. : Transmission par le guichet unique en date du 09/08/2016

T:\UD 10 52\Activites\ICPE-10\00\_EOLIEN\AnAvelBraz-Champ Epée2\2-  
Suivi\_établissement\2016-08-08\_DDAU4-Rapport CDNPS - projet API\Doc31a\_rap cdnps  
CEpeelI\_VU VF.odt

Affaire suivie par : Marc BERNARD

[marc.bernard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marc.bernard@developpement-durable.gouv.fr)

**■ : 03.25.82.66.21 - ☎ : 03.25.73.72.03**

### **Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Madame la Préfète de l'AUBE en vue de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS)**

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation unique
Pétitionnaire	Société PARC EOLIEN DU CHAMP DE L'EPEE II
Commune - adresse	MAILLY LE CAMP -10230- et TROUANS et DOSNON -10700-
Intitulé du projet	Parc de 6 éoliennes
Type de projet	<b>Titre I</b> : avec injection d'énergie dans le réseau parc éolien
Coordonnée du siège social	3, rue de l'arrivée – 75 015 PARIS
N° et date de dépôt	Dossier unique n° AU/010/09/08/2016/022 déposé au guichet unique de l'Aube le 09/08/2016
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	- permis de construire (urbanisme) - demande d'approbation d'ouvrage (énergie)
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : DE SAINT LEGER ☎ : 01 44 38 80 00 Courrier électronique : <a href="mailto:admin@anavelbraz.com">admin@anavelbraz.com</a> Adresse : 3, rue de l'arrivée - 75 015 PARIS

Par transmission visée en référence, madame la préfète de l'Aube a adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, pour avis et suite à donner, le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet.

Ce présent rapport a pour but de statuer sur ce dossier.

Il est proposé de saisir l'avis des membres de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites -CDNPS- sur les suites administratives à donner à la demande.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00 / 16h00 le vendredi

Tél. : 03 25 82 66 20 – Fax : 03 25 73 72 03  
1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377  
10025 TROYES cedex

Ce dossier a été instruit conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et au décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande présentée par la société du parc éolien du Champ de l'Epée II est destinée à obtenir une autorisation unique couvrant les champs réglementaires suivants :

- permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;
- autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées ;
- approbation au titre du code de l'énergie.

## **I. Présentation du projet**

### **I.1 Référence et identité du demandeur**

Nom	SARL du parc éolien du Champ de l'Epée II
Situation	3, rue de l'arrivée - 75 015 PARIS
Activité	Production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Code A.P.E.	Production d'électricité 3511Z
Numéro RCS	514 436 674 RCS - Paris
Téléphone	01 44 38 80 23 / 01 44 38 80 00

### **I.2 Présentation de l'établissement et références économiques**

La société An Avel Braz compte actuellement 5 salariés. Impliquée dans les domaines de l'éolien, An Avel Braz s'investit dans toutes les étapes du projet, depuis sa conception jusqu'à son exploitation :

- Identifier les sites et opportunités
- Obtenir les différentes autorisations pour la mise en œuvre,
- Construire les structures de production,
- Assurer l'exploitation et la maintenance.

An Avel Braz SAS est une filiale de Compagnie Financière An Muileann (« CFAM »).

Le projet de parc éolien du Champ de l'Epée II est financé par une dette bancaire sans recours d'une durée comprise entre 12 et 15 ans selon le type de turbines retenu. Le projet peut être financé sur une base de 15% de fonds propres.

Ce type de projet est généralement financé par les banques sur une durée de 15 ans en phase avec la durée du contrat d'obligation d'achat avec EDF. Financer ainsi un parc éolien sur une durée de 12 à 14 ans permet d'avoir une marge de sécurité supplémentaire pour le projet quant au remboursement de la dette.

Concernant le montage financier du projet, Compagnie Financière An Muileann apporte les fonds propres nécessaires, et fait appel le cas échéant à des investisseurs obligataires spécialisés. En ce qui concerne le financement en dette du projet, le projet fera appel aux banques spécialisées qui ont financé 5 premiers parcs éoliens (NATIXIS ENERGECO, Banque Palatine, Caisse d'Epargne de Lorraine, Champagne Ardenne).

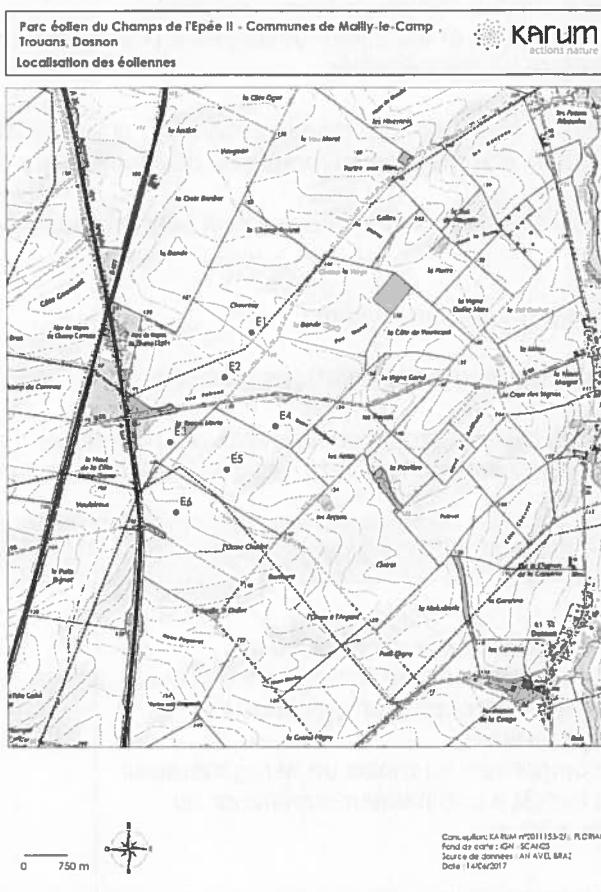
### 1.3 Contexte et descriptif sommaire du projet

La société Parc éolien du Champ de l'Epée II souhaite développer un parc éolien sur le territoire des communes de Mailly-le-Camp, Trouans et Dosnon dans le nord du département de l'Aube. Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,85 à 3,45 MW, soit une puissance du parc de 17,1 à 20,7 MW.

La production des éoliennes pourra atteindre environ 50 000 MWh par an, soit la consommation électrique domestique hors chauffage d'environ 18 000 foyers (base 2500 kWh/foyer).

Cinq modèles de machines sont envisagés et ont tous des caractéristiques similaires en matière de technologie et dimensions : Vestas V126 ou V117 et Général Electric GE103, GE120 ou GE130 avec des hauteurs de moyeu de 91,5 à 98,3 m, des diamètres de rotor de 103 à 130 m et une hauteur maximale en bout de pâles de 160m.

Le secteur est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Eolien -SRE- de l'ex-région Champagne-Ardenne.



#### a) Localisation

Commune	Parcelle cadastrale	N°éolienne	Longitude	Latitude	NGF TN en m	NGF – Bout de pale en m
Mailly-le-Camp	XB23	E1	48°38'8.96254 N	4°11'43.87998 E	141.10	301.10
Trouans	ZY03	E2	48°37'57.1249"	4°11'32.3408"	141.60	301.60
Trouans	ZY25	E3	48°37'40.0998"	4°11'9.4906"	148.90	308.60
Trouans	ZK30	E4	48°37'43.69325"	4°11'52.4268"	135.00	295.00
Trouans	ZK08	E5	48°37'32.2784"	4°11'32.1972"	140.60	300.60
Dosnon	YN16	E6	48°37'21.1512"	4°11'11.0728"	153.40	313.40
Trouans	ZY47 et ZY6	Pdl 1	48°37'50.2176"	4°11'23.02080"	141.09	-
Trouans	ZY6	Pdl 2	48°37'50.3148"	4°11'23.5788"	140.45	-

#### b) Environnement du projet

Le projet est situé dans la région Grand Est, dans le nord du département de l'Aube, sur les territoires des communes de Mailly-le-Camp, Trouans et Dosnon.

Ces communes sont localisées dans le nord du département de l'Aube, en limite administrative avec celui de la Marne, à environ 30 km au sud-ouest de Vitry-le-François et une quarantaine de km au nord de Troyes. Il est localisé en champagne crayeuse, les parcelles cultivées et leurs biotopes associés occupent la quasi-

totalité du secteur d'étude et présentent une flore commune et à très large répartition dans la région. Le projet depuis les fonds de vallée est peu perceptible en raison du relief mamelonné et de la végétation. En revanche, depuis les grands axes routiers localisés sur les crêtes -A26, RD677-, le site d'implantation s'inscrit dans de nombreuses, mais courtes, séquences de découverte du grand paysage fortement marqué par la présence des parcs éoliens existants.

Les habitations et les zones destinées à l'habitation les plus proches des éoliennes sont situées à plus de 2500 m de ces dernières.

En 2012, le schéma régional éolien du plan climat, air, énergie de Champagne-Ardenne classe les communes comme étant favorable au développement éolien.

La zone d'étude et son environnement sont principalement à vocation agricole.

#### **I.4 Situation administrative :**

##### **Nomenclature des installations classées**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 décrite dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	Rayon d'affichage
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, 1 – comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	2980 – 1	Autorisation	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 160 m Puissance totale installée en MW : 20,7 Nombre d'aérogénérateurs : 6	6 km

##### **Garanties financières**

Le montant des garanties financières associées à ce projet s'élève à 309 027 €. La société Parc éolien du Champ de l'Epée II déclare être en mesure d'assurer ces garanties financières dès la mise en exploitation des premières éoliennes.

#### **II. Présentation de la demande**

La demande d'autorisation unique a été déposée le 09/08/2016. La demande comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande de permis de construire soumis au règlement national de l'urbanisme et de l'autorisation d'exploiter.

L'avis de l'Autorité environnementale a été délivré le 7 février 2017 et le dossier de demande a été déclaré recevable le 22 février 2017.

Une enquête publique s'est déroulée du 3 avril au 3 mai 2017 inclus, et le commissaire enquêteur a transmis son rapport le 29 mai 2017.

##### **II.1 Demande d'autorisation d'exploiter ICPE**

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse les impacts et les risques présentés par son projet.

## II.2-1 Étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ainsi que l'étude préliminaire des incidences Natura 2000. La démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont exposées dans le dossier.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes (périmètre de l'étude faune-flore) à un périmètre plus large, d'un rayon de 20 km autour de cette zone (périmètre de l'étude paysagère). Ces périmètres apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

### a) Évaluation de l'état initial

#### Le milieu humain

La zone d'implantation est caractérisée par son caractère agricole en zone rurale. Les habitations et les zones destinées à l'habitation les plus proches sont situées à plus de 2500 m de ces dernières.

L'environnement sonore du site projeté a fait l'objet d'une campagne de mesures sonores au cours de la période du 19 janvier au 7 février 2012 lors de l'étude du projet éolien du champ de l'Epée I. Cette analyse a permis de déterminer le bruit résiduel avant projet en plusieurs points pour des vents de secteur Sud- Ouest et Nord-Est -vents dominants.

Le projet des 6 éoliennes est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau public.

#### Milieu naturel

La zone d'étude se caractérise par la très forte dominance des parcelles cultivées. Seuls les abords de l'autoroute et notamment l'aire de repos du Champ de l'Epée présentent des éléments boisés de superficie toutefois très modérée.

Le site d'implantation ne s'inscrit dans aucun périmètre d'inventaire de zone naturelle écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Toutefois, plusieurs espaces naturels se situent dans l'aire d'étude intermédiaire :

- les ZNIEFF de type 2 « savarts et pinèdes du camp de militaire de Mailly », et « basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube» situées respectivement à 2900 et 6100 m du site ;
- la ZNIEFF de type 1 « prairies et bois des grandes Neles à Torcy-le-Grand et le Chêne» à 6200 m du site ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube » à 6500 m du site ;
- les ZSC « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube » et « savart militaire de Mailly-le-Camp » situées respectivement à 6500 et 8200 m du site.

Les campagnes de terrain effectuées sur un cycle biologique complet ont permis d'identifier l'avifaune présente :

- 24 espèces d'oiseaux dont 4 présentent une certaine valeur patrimoniale -l'alouette des Champs, le Busard-Saint-Martin, le Faucon crécerelle et la Perdrix grise- ont été observées en période hivernale. Les effectifs observés sont assez faibles, hormis le Corbeau freux, l'Etourneau sansonnet et le Pigeon ramier ;
- une quarantaine d'espèces dont une dizaine présentent une certaine valeur patrimoniale ont été dénombrées lors des phases de migration pré et postnuptiale. Ces deux périodes n'ont pas révélé de couloir de migration marqué. Seule la période postnuptiale révèle quelques zones de halte migratoire, soumises à de légères fluctuations en fonction des cultures ou de zones de stationnement d'importance. Les effectifs les plus importants correspondent au vanneau huppé et au Pluvier doré à l'ouest de l'aire d'étude immédiate ;
- 15 espèces présentent une certaine valeur patrimoniale sur 38 espèces d'oiseaux ont été observés en période de nidification. Parmi ces espèces, on relève la présence potentielle du Busard Saint-Martin et du Busard cendré. Les enjeux modérés sont donc retenus pour cette période.
- La nidification du Busard cendré ainsi que du Busard Saint-Martin observés en 2011 dans le cadre de l'étude d'impact du parc Champ de l'Epée, mais non revus en 2015 pour cause de chantier en cours, reste un élément à retenir du secteur d'étude, ces espèces revenant généralement assez rapidement sur leur site de nidification initial.

Concernant les chauves-souris l'étude indique que les chiroptères du secteur utilisent principalement les boisements mais également les haies et chemins blancs lors de phase de chasse et/ou de transit. Les prospections effectuées ont permis l'identification certaine de 4 espèces : la Pipistrelle commune ; la

Pipistrelle de Nathusius ; la Noctule commune et la Noctule de Leisler lors des périodes de migration.

Par ailleurs les écoutes réalisées lors de l'étude automnale de 2016 ont permis de mettre en avant la présence récurrente de Noctule de Leisler, peu habituelle dans ce type de milieu.

#### Le paysage et le patrimoine

Le projet de parc Champ de l'Epée II s'inscrit dans un paysage dominé par les grandes plaines agricoles, où s'est développé un grand nombre de projets éoliens accentuant ainsi le caractère industriel du paysage. Le projet, depuis les fonds de vallée, est peu perceptible en raison du relief mamelonné et de la végétation. En revanche, depuis les grands axes routiers localisés sur les crêtes -A26, RD677-, le site d'implantation s'inscrit dans de nombreuses, mais courtes, séquences de découverte du grand paysage fortement marqué par la présence des parcs éoliens existants.

A l'échelle lointaine, des bâtiments sont inscrits ou classés Monuments Historiques ; il s'agit majoritairement d'églises (Touans, Savières, Mailly, Poivres, Villiers-Herbisse, Herbisse, salon, Allibaudières, Arcis-sur-Aube, Grandville, Lhuître...). Le château d'Arcis-sur-Aube, situé en fond de vallée et au cœur du bourg est le seul monument historique du périmètre d'étude qui ne soit pas une église. Il n'entretient pas de vision panoramique avec le grand paysage pas plus que les églises situées au cœur du tissu dense des bourgs qui limite fortement leur interaction avec les parcs éoliens situés dans la plaine.

Dans le périmètre de l'échelle lointaine, deux sites archéologiques sont situés sur les rives de vallée de l'Aube : le site de Bessy et de Plancy- l'Abbaye dont la visibilité avec le projet, précise le maître d'ouvrage (MOA), est nulle.

#### **b) Évaluation des impacts**

##### Impacts sur le milieu humain

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales.

Une estimation du bruit particulier par simulation acoustique a été réalisée à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique. Quel que soit le modèle de machines choisi, la direction du vent ou la période de jour, de soirée ou de nuit, les émissions sonores cumulées simulées des deux parcs du champ de l'épée I et II devraient respecter les émergences sonores réglementaires à l'extérieur des habitations, sans besoin de briding ou d'arrêt.

##### Impacts sur le milieu naturel

Le projet de parc éolien du Champ de l'Epée II est essentiellement constitué de parcelles cultivées intensivement et présentant une diversité floristique très faible.

L'étude indique que le projet de Champ de l'Epée II vient prolonger celui de Champ de l'Epée I et renforce ainsi les éoliennes existantes composant le parc de l'Herbissonne Sud, celui du Mont d'Arcis et celui de Champ de l'Epée I. Les voies migratoires connues sont maintenues car le groupe unique formé par les parcs visés supra n'accentue que très peu l'effet barrière existant. Il n'induit donc pas d'effet cumulé significatif sur l'avifaune migratrice ni sur l'avifaune nicheuse qui pourra trouver de larges zones libres d'éoliennes vers l'Est.

Par ailleurs, l'activité des chauves-souris n'est pas faible au sein de l'aire d'étude. Le risque de collisions avec les éoliennes pour les espèces locales sera d'autant plus important, précise l'étude, que l'implantation de celles-ci se fera dans des zones où l'activité des chauves-souris est potentiellement conséquente : territoires de chasse et axes de déplacements, surtout pour la Sérotine et la Pipistrelle commune.

##### Impacts sur le paysage et le patrimoine

L'étude paysagère, accompagnée de photomontages, permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis toutes les directions et à toutes distances dans le périmètre d'étude.

L'impact visuel du projet éolien a été évalué à l'aide de l'étude de visibilité et d'impact visuel permettant l'identification des zones d'influence visuelle du secteur d'étude. A l'échelle semi-rapprochée le projet augmente peu les secteurs d'où les éoliennes seront visibles - < 7% - par rapport aux éoliennes existantes. Un quartier périphérique de Mailly-le-Camp est toutefois concerné à plus de 2,5 km. Par ailleurs, les nombreux monuments historiques ne sont pas en covisibilité avec le projet : projet trop lointain ; les monuments sont situés en fond de vallée boisée : peu de recul sur ces églises localisées au cœur des villages.

Le MOA a été contraint, en cours d'instruction du dossier, de modifier l'implantation des machines E1 et E4. Le dossier de complément remis par le MOA conclut que les modifications apportées à l'implantation ne modifient pas significativement les perceptions du projet : celles-ci ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude initiale.

Dans ce contexte de parcs existants et autorisés, l'étude indique que l'impact complémentaire généré par le projet du Champ de l'Epée II et ses 6 machines est faible.

### c) Impacts cumulés

Les effets cumulés du projet de parc éolien avec les infrastructures voisines ont été évalués pour les thématiques acoustique et paysage. L'impact cumulé écologique devrait également être très minime, toutefois l'étude prévoit la réalisation d'un suivi sur 3 années après l'implantation de la faune aviaire.

### d) Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

L'étude précise les mesures prévues pour éviter, réduire, compenser et accompagner les incidences du projet sur l'environnement :

#### Milieu naturel

- faune aviaire : en dehors du suivi environnemental réglementaire et bien que la sensibilité ornithologique soit modérée, le Maître d'Ouvrage prévoit un suivi comportemental sur 3 cycles annuels complets avec une pression d'observation principalement centrées sur les périodes les plus sensibles à savoir la période de nidification et la période de migration postnuptiale.
- Chiroptère :  
Pour les espèces en migration active, un système de bridage des machines sera mis en place lorsque les conditions météorologiques sont les suivantes :
  - vent inférieur à 6 mètres/seconde ;
  - absence de pluie ;
  - entre début mars à mi-mai et entre mi-juillet à fin octobre ;
  - début une heure avant le coucher du soleil et fin une heure après le lever du soleil.

Pour la zone de chasse de Sérotinge commune et plus largement sur l'ensemble de la zone :

- les machines sont bridées durant les mois d'août à septembre suivant les mêmes conditions météorologiques que pour les espèces migratrices.

### II.2-2 Étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des dangers.

#### a) Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et sont liées notamment à la taille des aérogénérateurs, aux pièces en mouvement, aux conditions climatiques et à la production d'électricité.

Le parc éolien sera implanté en plein champ, à l'écart de toute zone habitée, de telle sorte que l'exposition des tiers à un risque est fortement réduite.

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie a également été étudiée et prise en compte.

#### b) Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique, ainsi que les distances d'effets associées. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- l'effondrement d'une éolienne ;
- la chute de pales ou la projection de glace ;

- l'incendie du générateur.

### c) Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- les systèmes de sécurité contre la sur-vitesse (freins aérodynamiques, détecteurs de vitesse...) ;
- les systèmes de sécurité contre les vents forts (débrayage de l'éolienne) ;
- les systèmes de sécurité contre les risques électriques (organes de coupure, isolement, détecteurs de fumées...) ;
- les systèmes de sécurité contre les risques d'échauffement (détecteurs de température, refroidissement)

### II.3 : recevabilité de la demande

Consulté sur le projet :

- la direction de l'aviation civile n'a pas émis d'avis ; en conséquence l'exploitation du projet de parc éolien de Champ de l'Epée II fait l'objet d'un accord tacite de la DGAC ;
- la direction de la circulation aérienne militaire a donné son accord pour l'exploitation du projet de parc éolien de Champ de l'Epée II en date du 13 décembre 2016 sous réserve d'une modification d'implantation des éoliennes E1 (E21) et E4 (E24) ;
- Météo France a indiqué dans son courrier en date du 14 octobre 2016 que compte tenu de la distance du radar la plus proche -20,1 km pour l'éolienne la plus proche- aucune contrainte ne pesait sur le projet éolien et donc que son avis n'était pas requis.

Le dossier de demande d'autorisation a été déclaré recevable le 22 février 2017. Il comporte néanmoins certaines imprécisions qui ont été signifiées par mail au pétitionnaire afin qu'il apporte des compléments visant à satisfaire les demandes de l'instructeur sur le volet énergie au cours de la procédure d'instruction.

## III. Instruction de la demande

### III.1 Avis de l'autorité environnementale

Un avis de l'autorité environnementale a été signée par le Préfet de Région le 7 février 2017.

Cet avis précise que l'étude d'impact du projet aborde les différentes thématiques environnementales. Le dossier prend en compte les enjeux concernant les chauves-souris en mettant en place des mesures de bridage des machines aux cours des périodes de migration active. Les impacts relatifs au paysage ont été minimisés en retenant le scénario à six machines tout en étant contraint par la servitude radar de la défense.

L'étude de dangers est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin de réduire les risques pour l'environnement.

La prise en compte de l'environnement peut être qualifiée de satisfaisante notamment au regard des mesures proposées concernant l'impact sur le milieu naturel. Le parti pris d'aménagement en continuité du parc existant du Champ de l'Epée I, en limitant l'effet de mitage, a pour effet de minimiser l'impact du projet sur le paysage.

### III.2 Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral n° SG-2017067-0001 du 8 mars 2017 a prescrit une enquête publique sur la demande d'autorisation unique visant l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes par la société Parc Eolien du Champ de l'Epée II sur le territoire des communes de Mailly-le-Camp, Dosnon et Trouans. L'enquête publique s'est déroulée du 3 avril au 3 mai 2017 et a été conduite par M. Roger Kister désigné commissaire enquêteur par décision E17000027/51 du 14 février 2017, de Mme la vice-présidente du tribunal Administratif de Chalons en Champagne, sur le territoire des communes de Mailly-le-Camp, Dosnon, Trouans, Allibaudières, Grandville, Herbisse, Le Chêne, Lhuître, Poivres, Villiers-Herbisse et Semoine.

L'information du public a été réalisée réglementairement par des insertions dans les annonces légales de deux journaux distribués dans le département de l'Aube : l'Est Eclair et Libération Champagne les 18 mars et 8 avril 2017. Par ailleurs, un affichage de l'arrêté préfectoral d'enquête a été réalisé aux lieux habituels des communes visées supra. Le CE précise que la commune de Dosnon a émis un avis favorable dans le cadre de l'enquête.

Le CE précise dans son rapport que « les deux seules observations, portées aux registres de Trouans et de Mailly-le-Camp ne sont pas de nature à remettre en cause le projet éolien, car il s'agit uniquement d'observations, d'une part apportant des précisions sur la propriété foncière de parcelles touchées par l'implantation de la machine E3 de Trouans et d'autre part d'une incompréhension de son auteur concernant l'implantation de cette éolienne E3, telle que portée au dossier de l'enquête publique, par rapport à l'avant-projet présenté en avril 2016 ».

#### Commune de Trouans

##### **Observation n°1 : De Madame Fabienne SEURAT.**

Elle signale qu'elle a fait donation à sa fille, DANNEQUIN Aurélie demeurant à St Julien les Villas des parcelles touchées par l'éolienne n°23, à savoir : Trouans ZY 26 et 27.

Un mail nous a été transmis le lendemain signalant que cette donation a été établie par maître DUBOST le 02 Mai 2015.

Réponse du pétitionnaire : Il prend en compte la remarque de Madame Fabienne Seurat et dit qu'il va faire modifier la promesse de bail dans le sens demandé.

Commentaire du C.E. : La suite ainsi proposée devrait satisfaire le demandeur

#### Commune de Mailly le Camp

##### **Observation n°2 : De Madame Fabienne SEURAT.**

Elle fait remarquer que lors d'une réunion de présentation, tenue le 7 avril 2016 à « La Folie Godot », par Mr de La Rochefoucauld, une implantation de l'éolienne n°3 apparaissait sur sa parcelle ZY27 en totalité, avec une plateforme de travail contiguë et le long du chemin d'exploitation

Elle ne comprend pas cette modification telle que présentée à l'enquête publique. Un croquis est joint pour illustrer la 1ère présentation.

Réponse du pétitionnaire : Aucune précision apportée sur ce sujet.

Commentaire du C.E. : Cela n'a aucune incidence sur l'économie générale du projet et n'influence guère l'impact sur l'environnement malgré ce léger décalage entre un avant-projet et la situation proposée au dossier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet déposé par la société société Parc Eolien du Champ de l'Epée II pour l'exploitation d'un parc éolien de six éoliennes sur le territoire des communes de Mailly-le-Camp, Dosnon et Trouans.

#### **III.3 Avis des conseils municipaux et collectivités concernés**

Un avis favorable émis par le Conseil municipal de la commune de Lhuître et un avis défavorable émis par la commune de Mailly-le-Camp eu égard au nombre très important d'éoliennes entraînant une saturation visuelle.

#### **III.4 Consultation des services et organismes**

##### **➔ Agence Régionale de Santé – délégation territoriale de l'Aube (ARS) :**

L'ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE émet un avis favorable en date du 9 mars 2017 en l'assortissant des prescriptions suivantes :

- prescriptions n° 1 : Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier -stockage sécurité du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants... ;
- prescriptions n° 2 : afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site ;
- prescriptions n° 3 : une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser dans les douze mois suivant la mise en service de l'extension du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures

correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives -bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.-, en concertation avec les autres parcs existants ou accordés. De même si des plaintes pour nuisances sonores surviennent après la mise en service de l'extension.

→ **ENEDIS - agence raccordement grands producteurs :**

Par courrier en date 24 mars 2017, ENEDIS indique que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la commune.

Par ailleurs, il est précisé qu'une extension du réseau HTA, d'environ 20 km sera nécessaire pour le raccordement du parc éolien. Le poste source le plus proche et ayant les capacités réservées suffisantes au S3RENR est le poste de Méry-Nord -en cours de construction.

→ **Direction départementale des territoires de l'Aube – service eau-biodiversité (DDT10/SEB) :**

Par courrier en date du 14 novembre 2016, la DDT10/SEB émet un avis sous forme de recommandations :

- Un avis a été rendu par le SEB en date du 09/09/2016, sur le contenu de l'étude d'impact de ce projet ICPE. La problématique "Chiroptères" n'y avait pas été abordée du fait de l'attente de la présente étude chiroptérologique complète, complémentaire au pré-diagnostic établi par la LPO en décembre 2015. L'analyse de l'étude chiroptérologique fournie appelle les remarques suivantes :
  - la zone d'étude du projet prise en compte par la LPO ne correspond pas tout à fait à celle figurant sur les différentes cartes de l'étude d'impacts. L'éolienne E6 notamment est hors zone d'étude LPO ;
  - Cependant la carte des enjeux (carte 10) déborde largement de la zone d'étude ce qui est sans conséquences. En repositionnant les 6 éoliennes sur cette carte, on voit que l'éolienne n°3 est située en zone à enjeux forts (rouge) et proche des principaux boisements en bordure de l'A26 ;
  - un relevé de mortalité de chiroptères sous les 6 machines en exploitation du parc Champ de l'épée 1 aurait été judicieux mais sa trop récente mise en service (janvier 2016) n'a sans doute pas permis de le réaliser.

En conséquence, le porteur du projet doit se conformer aux conclusions du document pour éviter et réduire les impacts (page 34). Cela implique d'implanter les machines dans les zones à enjeux faibles (jaune) pour les chiroptères locaux (cultures) et à mettre en place, dans ces mêmes zones et pour préserver cette fois les espèces migratrices, le bridage des machines dès que les conditions météorologiques et saisonnières précisées sont réunies.

→ **Direction départementale des territoires de l'Aube – agence nord ouest (DDT10/ANO) :**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016, la DDT10/Agence Nord Ouest indique qu'aucun zonage n'est applicable.

→ **Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) :**

Par mail en date du 27 juin 2017 la DRAC indique que cette demande n'est assortie d'aucune prescription archéologique.

→ **Service d'incendie et de Secours de l'Aube (SDIS) :**

Par courrier en date du 23 novembre 2016, le SDIS émet un avis favorable sous réserve que l'exploitant lui transmette la liste des appareils et des postes de livraison avec un plan sur lequel seront mentionnés les coordonnées géographiques.

→ **Chambre d'agriculture de l'Aube (CA) :**

Par courrier en date du 28 avril 2017, la CA émet un avis favorable en précisant que ce projet de 6 éoliennes s'intègre dans le parcellaire agricole et ne comporte pas de mesures compensatoires importantes pour l'activité agricole.

→ **Météo France :**

Par courrier en date du 14 octobre 2017, Météo France précise que l'avis de son service n'est pas requis pour sa réalisation compte tenu qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet au regard des radars météorologiques.

→ **France télécom :** Absence de réponse

→ **UDAP 10 :** Absence de réponse

## **IV. Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées**

### **IV.1 Analyse de l'inspection des installations classées**

L'instruction de ce dossier n'a soulevé aucune difficulté. Le projet d'implantation du parc éolien, dans un secteur de grande culture, dépourvu d'enjeux forts en termes de milieu naturel, en continuité avec le parc existant de Champ de l'Epée I, sont des éléments en faveur du projet. L'absence de mobilisation lors de l'enquête publique traduit une acceptabilité sociale forte dans ce secteur du département de l'Aube vis-à-vis des parcs éoliens. L'avis favorable implicite de la population ainsi que les avis favorables au projet des 2 conseils municipaux -Lhuître et Dosnon- visés supra et des avis implicites des 8 conseils municipaux concernés directement par l'implantation du parc éolien traduisent bien cette adhésion locale au projet. L'avis défavorable de la commune de Mailly-le-Camp -8 contre, 7 pour et un blanc- est à nuancer dans la mesure où l'effet de saturation avancé est très limité car le parc en projet de Champ de l'Epée II est situé en partie derrière le parc existant de Champ de l'Epée I par rapport à la majeure partie des zones urbanisées du bourg de Mailly-le-Camp.

#### **IV.1-1 Éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation :**

Le porteur de projet a apporté au cours de la procédure d'instruction les pièces qui lui ont été demandées :

- toutes les thématiques : les pièces sollicitées ont été remises ;

#### **IV.1-3 Conclusion de l'inspection des installations classées**

Le pétitionnaire a apporté les éléments complémentaires attendus destinés à conforter les éléments relatifs au volet énergie de son étude d'impact (les quelques coquilles qui subsistent ne sont pas rédhibitoires). L'article 17 du projet d'arrêté d'autorisation préfectoral oblige le MOA à respecter la réglementation et les normes techniques en vigueur relatives aux réseaux d'électricité.

Le développement des parcs éoliens dans le secteur Nord aubois conduit à une densification des machines qui peut être préjudiciable à l'environnement paysager. Néanmoins, la perception du projet de parc depuis les communes les plus proches, représente un impact acceptable, ainsi que le révèle l'absence de contestation lors de l'enquête publique.

Dans ces conditions, aucun moyen tiré des considérations paysagères ne permet de censurer ce projet. Par ailleurs, les mesures de réduction et de suivi proposés attestent de la bonne prise en compte de l'impact sur le milieu naturel, notamment les mesures concernant les chauves-souris.

### **IV.2 Propositions de l'inspection des installations classées**

Compte-tenu des éléments figurant ci-dessus, rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation unique sollicitée.

Le projet d'arrêté préfectoral joint reprend les éléments caractéristiques du futur parc et mentionne les principales dispositions à respecter :

#### **- Mesures principales spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

La première année de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans à raison de 9 sorties / an, l'exploitant met en place un suivi environnemental des chiroptères :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le suivi environnemental concernant l'avifaune est identique à celui des chiroptères décrits ci-dessus.

### Mesure spécifique chiroptères - bridage des éoliennes

Compte tenu du fait que les chauves-souris migratrices ainsi que la Sérotine commune sont exposées aux risques de collision sur l'ensemble de la zone d'implantation du projet, l'arrêt des éoliennes, sur la durée de l'exploitation, sera effectif lorsque les conditions météorologiques sont les suivantes :

- vent de vitesse égale ou inférieure à 6 m/s ;
- absence de pluie ;
- entre début mars à mi-mai et entre mi-juillet à fin octobre ;
- entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le lever du soleil.

### Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale.

### Article 7.2.3 – Mesure spécifique : suivi comportemental de l'avifaune sur trois années

Le suivi comportemental de l'avifaune portera sur chacune des phases du cycle biologique des oiseaux : reproduction, migration, ; hivernage pendant trois ans.

### Article 7.2.4 – Mesure spécifique : suivi des Busards pendant la durée de vie du parc

Les résultats des études menées dans le cadre du parc de Champ de l'Epée I en 2011 ont montré la nidification du Busard cendré et du Busard Saint-Martin au niveau d'une parcelle agricole à proximité du lieu-dit « Chevreux ». En conséquence, afin de protéger ces espèces patrimoniales, souvent victimes des méthodes culturales, un suivi annuel spécifique, et ce durant la durée de vie du parc, sera effectué sur la nidification de ces espèces et des mesures adaptées seront mises en place en concertation avec la DREAL en cas de découverte de nids (balisage, déplacement...).

### En ce qui concerne le paysage :

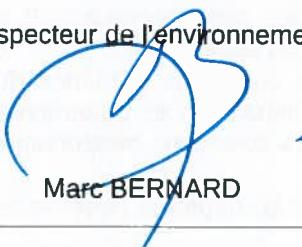
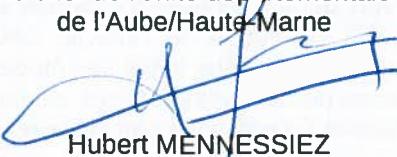
- l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations ;
- la couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage ;

## V. Conclusion

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé et figure en annexe du présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

Selon les dispositions définies à l'article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, madame la préfète de l'Aube peut recueillir sur la base de ces propositions l'avis des membres de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

<u>REDACTEUR</u>	<u>VERIFICATEUR/APPROBATEUR</u>
<p>L'inspecteur de l'environnement  Marc BERNARD</p>	<p>Le chef de l'unité départementale de l'Aube/Haute-Marne  Hubert MENNESSIEZ</p>